et soutienne ou fasse présenter ou soutenir cette question à la Conférence de Londres.

« 3° Que la propagande soit des plus actives dans les sociétés de secours aux blessés et que les espérantistes de chaque nationalité, membres de la Croix-Rouge, médecins, chirurgiens, pharmaciens, militaires de tous grades, s'emploient de leur mieux pour organiser des conférences et des cours d'esperanto. ».

GRANDE BRETAGNE

ORGANISATION ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ BRITANNIQUE

Dans notre 114me circulaire concernant la réunion à Londres de la prochaine conférence des sociétés de la Croix-Rouge [1] nous avions, après un succinct historique de l'œuvre en Angleterre, exprimé l'espoir d'être à même de fournir sur l'organisation actuelle de la Société anglaise quelques détails complémentaires [2].

La brochure que nous attendions a récemment paru. Elle fait remonter à la date du 17 juillet 1905 la fondation de la Société britannique. Dans une réunion tenue ce jour-là à Buckingham-Palace, la reine avait posé les bases d'une société nouvelle se recrutant dans toutes les classes de l'Empire britannique, indépendante et purement volontaire en temps de paix, mais agissant sous le contrôle des autorités navales et militaires en temps de guerre.

Le but de la Société actuelle est toujours de procurer des secours aux blessés en secondant le service sanitaire officiel. La responsabilité reste à ce dernier, mais la Société fournit les con-

---

[1] Voy. p. 65.

[2] Nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur d'impression qui s'est glissée dans cette circulaire. C'est en 1898 et non en 1889, comme une interversion de chiffres nous l'a fait dire, que le Comité central britannique avait été fondé.

forts additionnels ou telle aide générale que les corps officiels ne peuvent assurer.

Au moment d'une mobilisation, la Société est chargée de recueillir tous les dons et de canaliser toutes les offres de service qui parviennent à l'amirauté ou au département de la guerre, sauf celles qui proviennent de l'Ordre de St-Jean et de l'Ambulance de St-Andrews. Il appartiendra donc à la Société d'examiner et de coordonner toutes les offres d'assistance afin d'éviter le gaspillage et de leur assurer le meilleur rendement possible. En temps de paix la Société établira les statistiques pouvant indiquer la nature et l'étendue de l'aide qui sera offerte en cas de guerre, et de renseigner ainsi les autorités militaires et navales. Elle aura à se renseigner également, d'autre part, sur les besoins du service officiel afin de pouvoir précisément en combler les lacunes. Ce n'est qu'à la condition que l'assistance volontaire réponde exactement aux desiderata de l'activité militaire qu'elle peut espérer apporter à cette dernière un concours véritablement efficace. La Société ne se propose pas de faire des approvisionnements de matériel en vue de la guerre, mais de prendre seulement les mesures pour obtenir à bref délai ce dont elle aura besoin en cas de mobilisation. En temps de guerre elle se placera à la disposition du ministère de la guerre. Elle cherchera à développer et faire connaître l'œuvre de la Croix-Rouge dans tout l'empire britannique et en sera l'organe pour tous les rapports à entretenir avec les autres sociétés de la Croix-Rouge. Les autres associations de secours restent indépendantes sauf en ce qui concerne leurs offres de secours aux blessés et malades qui doivent passer par la Croix-Rouge.

Les fonds de la Société ne pourront être employés que dans le cas d'une guerre où les troupes anglaises sont engagées. Cependant en cas de guerre entre d'autres nations le conseil aura à décider s'il y a lieu de faire un appel au public par voie de souscription, mais les fonds de la Société ne pourront jamais être utilisés à cet effet.

Une petite fraction des sommes collectées et des cotisations pourra servir à couvrir les frais généraux des sections, mais tout le reste doit être conservé intact pour les besoins d'une guerre éventuelle.

STATUTS

La Société est dirigée par un Conseil. Le premier conseil a été désigné par Leurs Majestés le 17 juillet 1905. Il a plu à Leurs Majestés de statuer que les vacances qui se produiraient dans ce corps seraient comblées par le Conseil lui-même, avec l'approbation de Leurs Majestés.

2. Le conseil se réunira en séance ordinaire deux fois par an, dans le but de recevoir le rapport et le compte rendu du Comité exécutif et pour remplir les vides qui auraient pu se produire dans le Conseil ou le Comité exécutif.

3. Le président honoraire ou le président effectif peuvent convoquer en tout temps le Conseil.

4. A l'occasion de ses assemblées ordinaires, le Conseil allouera au Comité exécutif les sommes d'argent qu'il pourra considérer comme nécessaires pour la marche des affaires sociales pendant les douze mois qui suivront.

5. Le Comité exécutif sera convoqué une fois par an par le Conseil.

6. Le Comité exécutif organisera la société et en conduira les affaires.

7. Le Comité exécutif fera rapport deux fois par an au Conseil dans les séances ordinaires, et à l'une de ces assemblées présentera au Conseil un compte rendu des dépenses probables que nécessiteront les affaires sociales pendant les douze mois suivants et un bilan certifié exact pour les douze mois écoulés.

8. Le Comité exécutif établira un compte exact de toutes les sommes encaissées directement ou par l'entremise des sections locales, et indiquera la manière dont ces sommes ont été réunies. Il fournira en même temps un compte de recettes et dépenses.

9. Le Comité exécutif ne s'engagera pas financièrement au delà de la somme qui lui a été allouée par le Conseil pour l'année.

Le Comité exécutif aura la faculté de désigner des sous-comités et d'y appeler d'autres membres que ceux du Comité exécutif.

11. La Société aura des membres actifs et associés. Ceux qui

auront donné dix guinées ou plus seront membres à vie. Les sociétaires qui payeront une souscription annuelle d'une guinée seront membres, ceux qui ne payeront que 5 shellings par an seront associés. Ceux qui auront été associés pendant cinq ans deviendront membres et le resteront aussi longtemps qu'ils continueront à payer une somme au moins égale à la cotisation d'un associé.

Toute dame qui aura reçu la décoration de la Croix-Rouge sera membre honoraire de la Société.

12. Des sections appelées « sections locales » seront constituées dans tout l'Empire britannique. C'est par l'intermédiaire de ces sections que les membres et les associés de la Société seront enrôlés.

13. Chaque section aura son administration indépendante et ne sera responsable qu'envers le Conseil et le Comité exécutif.

14. Chaque section aura un président, qui devra être un homme ayant une position, agréé par le Comité exécutif, des vice-présidents, au nombre de six au maximum et de l'un ou de l'autre sexe, et un Comité ne dépassant pas le nombre de douze membres. Le Comité sera nommé chaque année par les membres et les associés de la Société appartenant à la section. Le tiers de ses membres peuvent être des associés. Les vice-présidents seront nommés par le Comité exécutif sur la recommandation du président de la section et seront de droit membres du comité de la section. Le Comité nommera lui-même son président.

15. Le trésorier honoraire et le secrétaire honoraire de la section seront désignés par le président de la section. Ces désignations devront être ratifiées par le Comité exécutif.

16 Une assemblée des membres et associés de chaque section sera convoquée au moins une fois par an pour élire le Comité ainsi que pour entendre et approuver un rapport et un compte-rendu sur les affaires sociales. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président.

17. Les affaires générales de chaque section consisteront à :

a) Recruter des membres et des associés.

b) Rassembler des souscriptions et des dons.

c) Eveiller, au moyen de lectures, conférences et discussions, l'intérêt pour l'œuvre de la Croix-Rouge.

d) Déterminer la forme d'assistance que la section prêtera en temps de guerre.

e) Fournir au Comité exécutif un rapport annuel sur l'activité de la section et un compte-rendu financier.

18. Tous les reçus de souscriptions ou de dons doivent être libellés sur des récépissés de forme officielle et être émis par le bureau de Londres.

19. L'argent réuni par chaque section devra être envoyé chaque semestre à l'office de Londres, sous déduction des dépenses locales de la section.

Les contributions de chaque section seront conservées distinctes, seront placées en titres en conformité de l'acte de formation, ne seront utilisées que pour les besoins d'une guerre dans laquelle les troupes britanniques sont engagées, et dans ce cas seront employées, autant que possible, au but spécial déterminé par la section.

Une carte spéciale sera éditée par l'office de Londres et délivrée aux membres contre paiement de la première cotisation annuelle.

Une carte d'associé sera éditée par les sections locales et délivrée aux associés lors du paiement de leur première cotisation. Une carte de membre sera délivrée par l'office de Londres aux associés contre paiement de leur cinquième cotisation annuelle.

Les documents suivants seront envoyés aux comités des sections :

1) Le texte de la Convention de Genève.

2) Les règlements du service médical de l'armée concernant l'assistance volontaire.

3) Les détails concernant la constitution et l'activité d'une section locale de la Société britannique de la Croix-Rouge.

4) La nature de l'assistance qu'aura probablement à fournir la Société en temps de guerre, illustrée par des exemples tirés de celle qui a été fournie dans la dernière guerre du sud de l'Afrique, et par toutes autres publications qu'il pourra paraître nécessaire d'émettre de temps à autre.